



# L'ECLAIRAGE DU MARDI

par



---

## LCB-FT

Mardi 25 octobre 2016

---

Le secteur financier est tout particulièrement concerné au niveau de **La Lutte Contre le Blanchiment de capitaux et le Financement du Terrorisme** (LCB-FT).

Une opération de blanchiment consiste en une succession d'opérations visant à effacer la trace de l'origine illicite et/ou criminelle des fonds et injecter ces fonds « blanchis » dans le circuit financier en toute légalité.

### Définition, application et contrôles d'un dispositif de LCB-FT

La définition d'un dispositif de LCB-FT doit porter au moins sur :

- Gouvernance et acteurs du dispositif, dont le correspondant et le déclarant ;
- Classification des risques et leur évaluation. Cette classification doit intégrer les listes des PPE\*, et des pays sous embargo, la liste terroriste, les listes nationale et européenne ;
- Procédures internes, notamment pour détecter des opérations atypiques ou suspectes ;
- Formation et information régulière des personnels et des intermédiaires.

L'application d'un dispositif de LCB-FT consiste essentiellement :

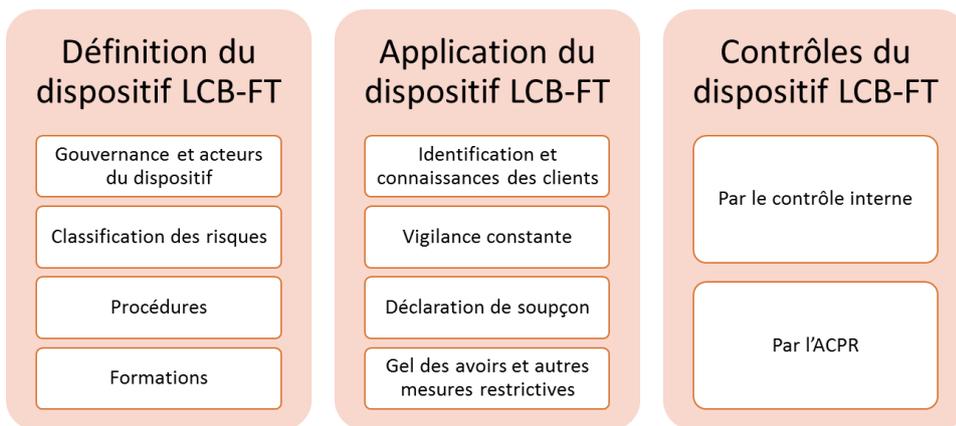
- Identification et connaissance de tous les intervenants au contrat d'assurance ;
- Vigilance constante : qui peut être standard, allégée ou renforcée. Elle s'applique avant d'entrée en relation d'affaire, au cours du contrat et après la relation d'affaire.
- Déclaration de soupçon (DS). Après analyse des éléments recueillis, en cas de soupçon, une déclaration est à communiquer à TRACFIN\*, strictement confidentielle, en principe avant la réalisation de l'opération.



- Gel des avoirs et autres mesures restrictives. Les organismes d'assurance doivent être en capacité de détecter les personnes soumises à ces mesures, d'identifier les sommes ou opérations concernées et de mettre en œuvre immédiatement ces mesures.

Les contrôles d'un dispositif de LCB-FT sont réalisés :

- Par le Contrôle interne : des contrôles permanents et périodiques sont à réaliser pour vérifier l'efficacité du système, tant en interne que vis-à-vis des tiers (intermédiaires ou délégataires).
- Par l'ACPR : une information annuelle (dite « questionnaire LCB-FT ») est à communiquer par chaque organisme à l'ACPR le 28 février pour présenter le dispositif.



### Cadre juridique pour le secteur de l'Assurance

Les principaux éléments du cadre juridique relatif à la LCB-FT sont :

- Directive 2005/60/CE (dite 3ème directive anti-blanchiment) ;
- 4ème directive, actuellement en projet, applicable en juin 2017 ;
- Principes d'Application Sectoriels (PAS) de l'ACPR relatifs à la LCB-FT pour le secteur des assurances (entreprises d'assurance, mutuelles, institutions de prévoyance, courtiers et entité mère d'un groupe de bancassurance) - Février 2015 ;
- Lignes directrices conjointes de l'ACPR et de TRACFIN\* sur les obligations de déclaration et d'information à TRACFIN – Novembre 2015
- Lignes directrices conjointes de l'ACPR et de la Direction Générale du Trésor sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs – Juin 2016
- Instruction ACPR n°2016-I-22 relative aux informations sur le dispositif de LCB-FT.

### Quelques repères

\* TRACFIN (Traitement du Renseignement et de l'Action contre les Circuits FINANCIERS clandestins) : a pour mission principale de recueillir, d'analyser, d'enrichir et d'exploiter tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon. C'est la cellule française de LCB-FT.

\* PPE (Personne Politiquement Exposée) : Personnes chargées d'une fonction publique éminente (accompagnées des membres de leur famille et des proches associés).

*Rendez-vous mardi prochain pour un nouvel éclairage*

